

**TÉLÉCOPIE****186****DQ20.1**Projet d'aménagement hydroélectrique
de la Péribonka par Hydro-Québec

Lac Saint-Jean

6211-03-066

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

214, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : (418) 696-2521 – Télécopieur : (418) 696-2577

DATE: 2003/11/20

HEURE: 15:49

DESTINATAIRES: Mme Gélinas, coordonnatrice du secrétariat à la commission, BAPE

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR: 1-418-643-9474

NOMBRE DE PAGE(S) (incluant celle-ci): 17

EXPÉDITEUR: Denis Jubinville, secrétaire-trésorier et directeur général

ORIGINAL TRANSMIS PAR COURRIER: OUI NON

Objet: Audiences publiques du projet « Péribonka » par Hydro-Québec

Madame,

Vous trouverez ci-joint copie du projet d'entente entre la MRC et Hydro-Québec. Vous y trouverez également réponse aux questions 2 et 3 d'aujourd'hui et à celle du 18 novembre dernier.

De plus, nous estimons avoir en main une offre équivalente à celle obtenue dans l'entente Manitukapatakan.

Avis de confidentialité

Ce document transmis par télécopieur est destiné à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir des renseignements nominatifs ayant un caractère confidentiel soumis au secret professionnel. La confidentialité demeure malgré l'envoi de ce document par erreur à une mauvaise personne. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par un destinataire non visé est interdite. Nous vous remercions de votre collaboration.

ENTENTE PÉRIBONKA
AVEC LA
MRC FJORD-DU-SAGUENAY

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS</u>	2
<u>CHAPITRE 2 : OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE</u>	3
<u>CHAPITRE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES</u>	3
<u>CHAPITRE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET</u>	4
<u>CHAPITRE 5 : FONDS DE TRAVAUX CORRECTEURS</u>	4
<u>CHAPITRE 6 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA MRC FJORD-DU-SAGUENAY</u>	6
<u>CHAPITRE 7 : COMMUNICATIONS</u>	8
<u>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	8
<u>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES</u>	10
<u>CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	11
<u>ANNEXE 1 : AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA PÉRIBONKA</u>	13
<u>ANNEXE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION</u>	14

ENTENTE PÉRIBONKA

ENTRE : **LA MRC FJORD-DU-SAGUENAY** personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), ayant son siège social au 216, rue Racine Est à Saguenay (G7R 1R6), agissant et représentée par M. Jean-Marie Claveau, son préfet, et M. Denis Jubinville, son directeur général ;

(ci-après désignée la « **MRC Fjord-du-Saguenay** ») ;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), agissant et représentée par leurs représentants soussignés, dûment autorisés à signer la présente entente ;

(ci-après désignée « **Hydro-Québec** »).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Péribonka ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite que ce projet engendre des retombées économiques sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la MRC Fjord-du-Saguenay s'entendent sur la création d'un fonds de développement régional et d'un fonds de travaux correcteurs afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréo-touristique ou économique sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, et sauf stipulation contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 1.1 **Calendrier de réalisation** : Le calendrier de réalisation prévu et joint à l'annexe 2 de la présente entente ;
- 1.2 **Coûts de projet de la ligne de transport** : L'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec aux fins de la construction et de la mise en service de la ligne de transport requise afin de raccorder le Projet Péribonka au réseau principal d'Hydro-Québec TransÉnergie ;
- 1.3 **Début des travaux de construction** : Correspond à soixante (60) jours après l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations requis pour procéder à la construction et à l'exploitation du Projet Péribonka à des conditions et selon un échéancier qui soient acceptables pour Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable ;
- 1.4 **Fonds de développement régional** : Le Fonds constitué par la MRC Fjord-du-Saguenay conformément à l'article 6.1 de la présente entente ;
- 1.5 **Fonds des travaux correcteurs** : Le Fonds constitué par la MRC Fjord-du-Saguenay pour la réalisation des Travaux correcteurs conformément à l'article 5.1 de la présente entente ;

-
- 1.6 **Projet Péribonka** : Le projet d'aménagement hydroélectrique de la Péribonka, tel que décrit à l'annexe 1 ;
- 1.7 **Travaux correcteurs** : Des travaux ayant principalement pour objet l'amélioration ou la mise en valeur de l'environnement, faciliter l'utilisation du territoire, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures locales et récréo-touristiques en privilégiant de manière raisonnable le territoire à proximité de la rivière Péribonka.

CHAPITRE 2 : OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE

L'objet et la portée de la présente entente sont :

- 2.1 de concilier les intérêts respectifs d'Hydro-Québec et de la MRC Fjord-du-Saguenay en ce qui concerne le Projet Péribonka ;
- 2.2 de mettre des fonds à la disposition de la MRC Fjord-du-Saguenay pour le développement de la collectivité de la MRC Fjord-du-Saguenay et pour la réalisation de Travaux correcteurs ;
- 2.3 de faciliter la réalisation du Projet Péribonka ;

CHAPITRE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES

- 3.1 La présente entente n'entre en vigueur et n'est valable et effective que dans la mesure où toutes les conditions suivantes ont été remplies au préalable :
- a) le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la présente entente ;

b) La MRC Fjord-du-Saguenay a approuvé par résolution la présente entente.

3.2 La MRC Fjord-du-Saguenay et Hydro-Québec s'engagent à prendre les moyens requis pour soumettre l'entente pour approbation dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

4.1 La description technique sommaire du Projet Péribonka est jointe à l'annexe 1 de la présente entente, sous réserve de toute modification future, si requise.

4.2 Le Calendrier de réalisation du Projet Péribonka est joint à l'annexe 2 de la présente entente, sous réserve de toute modification future, si requise.

CHAPITRE 5 : FONDS DE TRAVAUX CORRECTEURS

5.1 Un Fonds de travaux correcteurs est constitué pour la MRC Fjord-du-Saguenay dans le cadre du projet Péribonka. La constitution de ce Fonds reflète la nature particulière du nouvel aménagement sur la Péribonka proposé par Hydro-Québec, soit un projet de grande envergure (2 245 GWh de production annuelle moyenne d'énergie) qui nécessite très peu de mesures d'atténuation à même les travaux prévus et assumés par Hydro-Québec.

Les Travaux correcteurs sous la responsabilité de la MRC Fjord-du-Saguenay devront avoir pour objet l'amélioration ou la mise en valeur de l'environnement, faciliter l'utilisation du territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay et l'amélioration et l'entretien des infrastructures locales et récréo-touristiques, en privilégiant de manière raisonnable le territoire à proximité de la rivière Péribonka.

-
- 5.2 La MRC Fjord-du-Saguenay constitue un Fonds des travaux correcteurs afin de recevoir les montants prévus à l'article 5.4.
- 5.3 Le Fonds des travaux correcteurs sera contrôlé, géré et administré exclusivement par la MRC Fjord-du-Saguenay ou par une entité juridique créée et contrôlée par la MRC Fjord-du-Saguenay.
- 5.4 Pour les fins de la réalisation des Travaux correcteurs conçus et réalisés par la MRC Fjord-du-Saguenay, Hydro-Québec verse à la MRC Fjord-du-Saguenay les montants suivants :
- | | |
|--|--------------|
| i) Dans les trente (30) jours suivant le Début des travaux de construction, un premier versement | 2 500 000 \$ |
| ii) Une année après le premier versement à la date anniversaire | 955 416 \$ |
| iii) Deux années après le premier versement à la date anniversaire | 955 416 \$ |
| iv) Trois années après le premier versement à la date anniversaire | 955 416 \$ |
| v) Quatre années après le premier versement à la date anniversaire | 955 416 \$ |
- 5.5 La réalisation des Travaux correcteurs ne doit en aucun cas avoir pour effet d'entrer en conflit avec le plan général d'aménagement (construction et exploitation) du Projet Péribonka.
-
- 5.6 La MRC Fjord-du-Saguenay transmet à Hydro-Québec toute l'information technique et financière pertinente aux projets de Travaux correcteurs avant leur réalisation. Pour des fins d'information, la MRC Fjord-du-Saguenay fournira à

Hydro-Québec un rapport annuel sur l'utilisation des fonds ainsi rendus disponibles.

CHAPITRE 6 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA MRC FJORD-DU-SAGUENAY

- 6.1 La MRC Fjord-du-Saguenay constitue le Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay afin de recevoir les montants prévus aux articles 6.3 et 6.5.
- 6.2 Le Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay sera contrôlé, géré et administré exclusivement par la MRC Fjord-du-Saguenay ou par une entité juridique créée et contrôlée par la MRC Fjord-du-Saguenay.
- 6.3 Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay les montants suivants :

Année	Contribution	Année	Contribution	Année	Contribution
1	593 861 \$	2	605 739 \$	3	617 853 \$
4	630 210 \$	5	642 815 \$	6	655 671 \$
7	668 784 \$	8	682 160 \$	9	695 803 \$
10	709 719 \$	11	723 914 \$	12	738 392 \$
13	753 160 \$	14	768 223 \$	15	783 588 \$
16	799 259 \$	17	815 244 \$	18	831 549 \$
19	848 180 \$	20	865 144 \$	21	882 447 \$

Année	Contribution	Année	Contribution	Année	Contribution
22	900 096 \$	23	918 098 \$	24	936 460 \$
25	955 189 \$	26	974 293 \$	27	993 778 \$
28	1 013 654 \$	29	1 033 927 \$	30	1 054 606 \$
31	1 075 698 \$	32	1 097 212 \$	33	1 119 156 \$
34	1 141 539 \$	35	1 164 370 \$	36	1 187 657 \$
37	1 211 410 \$	38	1 235 639 \$	39	1 260 351 \$
40	1 285 558 \$	41	1 311 270 \$	42	1 337 495 \$
43	1 364 245 \$	44	1 391 530 \$	45	1 419 360 \$
46	1 447 748 \$	47	1 476 703 \$	48	1 506 237 \$
49	1 536 361 \$	50	1 567 089 \$	-	-

6.4 Le premier versement au Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay sera effectué cinq (5) ans après le premier versement au Fonds des Travaux correcteurs, à la date anniversaire de ce premier versement au Fonds des travaux correcteurs. Les versements subséquents seront effectués chaque année, à la date anniversaire suivant le premier versement au Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay.

6.5 De plus, Hydro-Québec verse, sous réserve de l'article 6.6, au Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay un montant représentant 0,25% des Coûts de projet de la ligne de transport requise pour raccorder la centrale Péribonka au réseau principal de Hydro-Québec TransÉnergie. Ce versement unique s'effectue après la date de début des travaux de construction

en regard de cette ligne de transport. Pour plus de précision, la date de début des travaux de construction en regard de cette ligne de transport correspond à soixante (60) jours après l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations requis pour procéder à la construction et à l'exploitation de cette ligne de transport.

- 6.6 Si la ligne de transport requise pour raccorder la centrale Péribonka au réseau principal de Hydro-Québec TransÉnergie utilisait un tracé se trouvant uniquement sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay alors le montant qui sera versé, par Hydro-Québec, au Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay représentera 0,50% de Coûts de projet de la ligne de transport. Advenant que le tracé de la ligne de transport requise n'utilise pas le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay alors aucune compensation en regard de la ligne de transport ne sera versée, par Hydro-Québec, au Fonds de développement régional de la MRC Fjord-du-Saguenay.

CHAPITRE 7 : COMMUNICATIONS

- 7.1 Les parties coordonnent leurs communications relatives à la présente entente. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées raisonnablement à l'avance, de toute initiative ou autre activité de communication menée en regard de la présente entente, notamment au moyen de publicité, de conférences et communiqués de presse ou de tout autre matériel imprimé ou électronique.
- 7.2 Les parties conviennent de se transmettre mutuellement, d'une manière efficace et rapide, toute l'information pertinente à l'objet de la présente entente.
-

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

-
- 8.1 Si le Début des travaux de construction du Projet Péribonka était retardé de plus de neuf (9) mois par rapport au Calendrier de réalisation présenté à l'annexe 2, les parties conviennent alors de procéder, dans les meilleurs délais, à un ajustement des montants à être versés en vertu des articles 5.4 et 6.3. Cet ajustement se fera sur la base du nouveau calendrier de réalisation et des principes ayant permis d'établir ces montants à être versés pour les fins de la présente entente et cet ajustement ne pourra excéder deux pour-cent (2%) par année.
- 8.2 En cas de défaut d'Hydro-Québec de faire un versement prévu aux termes de la présente entente, le versement porte intérêt à compter de sa date d'échéance au taux commercial préférentiel annuel en vigueur de temps à autre et publié par la Banque de Montréal auquel on ajoute un taux de un pour cent (1 %).
- 8.3 Les contributions versées dans le cadre de la présente entente libèrent Hydro-Québec de toute obligation à l'égard de la MRC Fjord-du-Saguenay relativement à son programme de mise en valeur intégrée (« PMVI ») en regard du Projet Péribonka et de la ligne de transport visée à l'article 6.5.
- 8.4 La présente entente ne concerne et ne vise que le Projet Péribonka, tel que décrit à l'annexe 1 de la présente entente et la ligne de transport requise pour relier la nouvelle centrale au réseau principal de TransÉnergie. Pour plus de précisions, est exclu de la présente entente tout autre projet d'Hydro-Québec qui augmenterait de façon permanente et significative la production annuelle moyenne du Projet Péribonka.
-
- 8.5 En contrepartie des engagements respectifs des parties à la présente entente, les parties s'engagent à collaborer l'une avec l'autre pour veiller à ce que l'objet et la portée de la présente entente soient respectés et à mettre en œuvre la présente entente selon les principes de la bonne foi.
-

-
- 8.6 En contrepartie de la présente entente, la MRC Fjord-du-Saguenay s'engage à déployer ses meilleurs efforts et à offrir son entière collaboration pour faciliter la réalisation du Projet Péribonka et de la ligne de transport visée à l'article 6.5 par Hydro-Québec, ses entrepreneurs, sous-traitants et autres ayants droit à toutes les phases du Projet Péribonka et de la ligne de transport visée à l'article 6.5 et à n'intenter aucune procédure judiciaire, ni prendre aucune mesure pour empêcher, retarder ou modifier le Projet Péribonka et la ligne de transport visée à l'article 6.5, ni empêcher leur exploitation.
- 8.7 Dans l'éventualité où des procédures judiciaires seraient intentées contre Hydro-Québec par des tiers afin d'empêcher la construction ou l'exploitation du Projet Péribonka ou de la ligne de transport visée à l'article 6.5 après l'entrée en vigueur de la présente entente, la MRC Fjord-du-Saguenay s'engage à collaborer avec Hydro-Québec et, le cas échéant, à défendre la présente entente.
- 8.8 Hydro-Québec s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de requérir et d'obtenir l'ensemble des permis et autorisations requis pour la construction et l'exploitation du Projet Péribonka dans les meilleurs délais.
- 8.9 Hydro-Québec s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de réaliser le Projet Péribonka dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Sur présentation de pièces justificatives par la MRC Fjord-du-Saguenay, Hydro-Québec s'engage à rembourser à la MRC Fjord-du-Saguenay les frais de négociation et de ratification de la présente entente jusqu'à concurrence d'un montant de 25,000 dollars. De plus, la MRC Fjord-du-Saguenay reconnaît qu'Hydro-Québec a assumé un montant de 24,521.02 dollars le 06 juin 2002 à

titre de frais de consultation et que 50% de ceux-ci sont inclus dans les frais de négociation de la MRC Fjord-du-Saguenay

- 9.2 Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.
- 9.3 La présente entente ne peut être amendée qu'avec le consentement écrit des parties.
- 9.4 Advenant qu'un tribunal invalide une disposition de la présente entente, cette invalidité n'affectera d'aucune manière le reste de la présente entente.
- 9.5 La présente entente lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.
- 9.6 La présente entente est résiliée de plein droit, notamment les obligations d'Hydro-Québec d'effectuer les versements prévus aux articles 5.4, 6.3 et 6.5, dans le cas où l'ensemble des permis et autorisations en regard du Projet Péribonka n'a toujours pas été émis le 31 décembre 2006 ou si un des permis ou autorisations est rejeté par Hydro-Québec.
- 9.7 Dans le cas où un des permis ou autorisations requis pour la construction et l'exploitation en regard du Projet Péribonka est émis à des conditions non acceptables à Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable, Hydro-Québec avise par écrit la MRC Fjord-du-Saguenay du rejet du permis ou de l'autorisation à l'égard du Projet Péribonka dans les trente (30) jours de sa date d'émission et s'engage à rencontrer la MRC Fjord-du-Saguenay pour discuter du contenu de ce permis ou de cette autorisation. À défaut d'avis dans ledit délai, ce permis ou cette autorisation est réputé avoir été accepté par Hydro-Québec.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties après la réalisation des conditions préalables décrites à l'article 3.1.

Signé à Montréal, le novembre 2003.

Pour Hydro-Québec

Pour la MRC Fjord-du-Saguenay

ANDRÉ CAILLÉ
Président-directeur général

JEAN-MARIE CLAVEAU
Préfet

THIERRY VANDAL
Président
Hydro-Québec Production

DENIS JUBINVILLE
Directeur général

ANNEXE 1 :
AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA PÉRIBONKA

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET PÉRIBONKA

L'aménagement hydroélectrique à l'étude comprend :

- Le nouvel aménagement hydroélectrique sera situé au km 152 de la rivière Péribonka, en amont de sa confluence avec la rivière Manouane ;
- un barrage en enrochement d'environ 80 m de hauteur et de près de 700 m de longueur et deux digues de fermeture ;
- un réservoir de quelque 35 km de longueur et d'une superficie d'environ 32 km² ; le niveau maximal d'exploitation est actuellement estimé à 244,2 m avec un marnage moyen de 0,5 m et un marnage ponctuel d'environ 1,5 m en période de crue ;
- une centrale souterraine équipée de 3 groupes Francis pour une puissance installée d'environ 385 MW et une production d'énergie annuelle moyenne d'environ 2,2 TWh ;
- un évacuateur de crues d'une capacité maximale de l'ordre de 4 900 m³/s ;
- une galerie de dérivation temporaire d'une capacité d'environ 2 300 m³/s ;
- un accès routier permanent et un accès routier temporaire ;
- un campement accueillant jusqu'à 1 000 travailleurs à la pointe des travaux de construction.

Le débit moyen annuel à la hauteur du barrage est de 438 m³/s pour un bassin versant de quelque 19 450 km². La hauteur de chute brute est estimée à environ 70 m. Le débit d'équipement de la centrale est d'environ 630 m³/s.

Projet connexe – Ligne de transport

La nouvelle centrale sera raccordée au réseau d'Hydro-Québec grâce à une ligne à 161 kV reliée au poste de Saint-Ambroise. Le raccordement fera l'objet d'une étude d'impact distincte.

**ANNEXE 2 :
CALENDRIER DE RÉALISATION**

Les parties ont convenu du calendrier suivant :

<u>Projet</u>	<u>Début des travaux de construction</u>	<u>Mise en service</u>
Péribonka	Entre mars et septembre 2004	Automne 2008